

Gefahr des Unterganges des Pferdes nicht den Kläger, sondern die Beklagten traf. Denn nach Art. 254 cit. kann die Wandelung auch begehrt werden, wenn die mangelhafte Sache infolge ihrer Mängel oder durch Zufall untergegangen ist, und der Käufer hat in diesem Falle nur das zurückzugeben, was ihm von der Sache verblieben ist. Es kann sich also nur noch fragen, ob das Pferd nicht durch ein Verschulden des Klägers zu Grunde gegangen sei, in welchem Falle die Wandelungsklage nach Art. 254, zweiter Absatz nicht statthaft ist. In Bezug auf das Maß der vom Kläger zu prästierenden Diligenz kommt in Betracht, daß die Beklagten nach dem oben Ausgeführten die Rücknahme des Pferdes grundlos verweigert, sich also von dem Moment an, wo es ihnen zurückgeboten wurde, im Annahmeverzug befunden haben. Während nach gemeinem Recht der Schuldner beim Annahmeverzug des Gläubigers bekanntlich nur für dolus und culpa lata haftet (Dernburg, Pand. II, § 43; Windscheid, Pand. § 346), macht allerdings das eidg. Obligationenrecht von dem in Art. 113 ausgesprochenen Grundsatz, daß der Schuldner im allgemeinen für jede Fahrlässigkeit haftet, für diesen Fall keine Ausnahme. Allein diese grundsätzliche Haftung des Schuldners bestimmt sich überhaupt nicht nach einem für alle Fälle gleichen Maße, sondern sie ist je nach der besondern Natur des Geschäftes eine mehr oder minder ausgedehnte, und wird insbesondere milder beurteilt, wenn das Geschäft für den Schuldner keinerlei Vorteil bezweckt (Art. 113). In Anwendung dieser hinsichtlich der Abstufung der Diligenzpflicht geltenden Grundsätze muß denn an die Diligenzpflicht des Schuldners auch in dem Falle ein weniger strenger Maßstab angelegt werden, wo der Gläubiger sich in Annahmeverzug befindet. Daß nun der Kläger die ihm obliegende Sorgfalt in der Obhut des Pferdes angewendet habe, muß nach den Feststellungen der Vorinstanz in der That angenommen werden; denn die Vorinstanz stellt thatsächlich und in für das Bundesgericht verbindlicher Weise fest, daß er das Pferd gehörig in seinem Stalle untergebracht, und bei Auftreten der Krankheit sofort tierärztliche Behandlung veranlaßt hat. Wenn Beklagte dagegen Beweiserhebung durch Expertise darüber angetragen haben, daß Kläger bezw. seine Angestellten das Pferd un-

richtig oder zur Unzeit gefüttert und dadurch die Krankheit desselben verschuldet haben, so kann in der bundesgerichtlichen Instanz dieses Beweisangebot nicht berücksichtigt werden, da die kantonalen Instanzen, wie aus deren Urteilen hervorgeht, aus prozeßualen Gründen darauf nicht eingetreten sind.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung wird als unbegründet abgewiesen, und daher das Urteil des Appellationsgerichtes des Kantons Baselstadt vom 23. November 1896 in allen Teilen bestätigt.

33. Arrêt du 23 janvier 1897 dans la cause
Schoop contre Masse Hegi.

Le 1^{er} novembre 1895 J. Schoop, négociant à Berne, a vendu à Joseph Hegi, à Payerne, quinze wagons de maïs Plata avec odeur, à raison de 13 fr. 50 c. les 100 kg., franco gare Payerne, livrables successivement jusqu'au 30 avril 1896, au choix de Hegi. Les factures étaient payables, après livraison, par traites à 60 jours, plus l'intérêt dès le 30 novembre 1895; les frais de magasinage étaient à la charge de l'acheteur.

Hegi prit livraison d'un seul wagon, pour lequel Schoop tira une traite de 1695 francs au 1^{er} mars 1896. Cette traite fut protestée; Schoop exerça des poursuites pour effet de change, ensuite desquelles Hegi paya la dite traite en trois acomptes, le dernier paiement étant du 7 mai 1896.

Dans l'intervalle, Hegi avait chargé le notaire Pidoux, à Payerne, d'obtenir pour lui un concordat de ses créanciers. Dans ce but, Pidoux écrivit ce qui suit à Schoop, sous date du 14 mars 1896 :

« Comme je vous l'ai déjà dit, la situation financière de M. Hegi est embarrassée; le dernier bilan accuse seulement un millier de francs d'actif net. M^{me} Hegi veut faire tout son possible pour sauver cette situation et je crois qu'elle y parviendra; seulement, pour cela, il faut un peu de patience de

la part des créanciers. Ne pourriez-vous pas accorder un délai, par exemple, jusqu'au mois prochain pour un acompte? Et au mois suivant pour un autre ou pour le solde? Sinon ce sera la faillite. »

Le 15 avril 1896 Schoop écrivit à Hegi :

« Vous n'avez jusqu'ici pris livraison que d'un seul wagon des quinze que vous avez achetés; comme le terme de livraison expire le 30 courant, je vous demande si vous désirez prendre livraison des quatorze wagons restants, contre bonne caution ou autre garantie, ou si vous préférez me bonifier la différence d'environ 3 francs par 100 kg., résultant du cours du jour, plus les frais de magasinage et l'intérêt. Les prix du maïs ont rapidement baissé; aujourd'hui 10 fr. 50 c. ou 10 fr. 75 c. est le plus haut prix pour le maïs avec odeur, comme celui que vous avez acheté, etc. »

Par lettre du 25 dit, Hegi répondit :

« Il n'a pas été convenu que je devrais vous fournir une caution pour des livraisons, chose que je ne puis et ne veux pas faire. Si vous voulez livrer aux conditions de vente, soit sans caution, répondez-moi par retour du courrier, afin que je puisse vous donner mes ordres, sinon je considère le marché comme annulé. »

Schoop répondit par lettre du 27 du même mois :

« Comme vous n'avez pas jusqu'ici payé ma traite protestée, et que vous vous êtes, au milieu de mars, déclaré insolvable au notaire Pidoux, je ne livrerai les quatorze wagons de maïs restants que moyennant garantie préalable. Si vous n'êtes pas en mesure de fournir cette garantie, je réclamerai des dommages-intérêts pour inexécution du contrat. »

Le 29 avril, Hegi envoya à Schoop un acompte de 500 fr., et il se déclara de nouveau prêt à tenir ses engagements, aux conditions du marché conclu entre parties.

Par lettre du 30 dit, l'avocat Christen, au nom de Schoop, fit savoir à Hegi qu'il était, et avait toujours été prêt à livrer les quatorze wagons, mais que lui, Hegi, était obligé de fournir une garantie pour le paiement; que la loi lui imposait cette obligation, vu qu'il avait laissé protester la traite, et

s'était déclaré insolvable vis-à-vis de Schoop, soit hors d'état de payer pour le moment; que dans ces circonstances Schoop ne pouvait être tenu à livrer quatorze wagons sans garantie; que Hegi ne s'étant à ce jour pas acquitté de ses obligations, Schoop était fondé à réclamer à titre de dommages-intérêts la différence entre le prix de vente et le cours du jour; que si jusqu'au samedi suivant (2 mai) au soir Hegi ne fournissait pas la sûreté exigée, et ne disposait pas de la marchandise, il serait considéré comme rompant le contrat, et Schoop l'actionnerait en paiement de la différence.

Par lettre du 1^{er} mai 1896, Hegi confirma purement et simplement ses déclarations précédentes, et il les maintint aussi en présence d'une sommation par laquelle l'avocat Charles Secretan, en date du 2 juin suivant, tout en déclarant au nom de Schoop que celui-ci offrait toujours de livrer le maïs moyennant paiement comptant avec garantie, le mettait en demeure de lui payer immédiatement 4725 francs, à savoir 4200 francs pour dépréciation, 210 francs pour magasinage du 30 novembre 1895 au 30 avril 1896, et 315 francs pour intérêts de retard de cinq mois à 4% sur 18900 francs, plus les intérêts de retard au 6% dès le 30 avril, à défaut de quoi Schoop serait obligé de mettre Hegi en poursuite pour la prédite somme de 4725 francs et intérêts.

Le 3 juin 1896, Hegi obtint du président du tribunal de Payerne un sursis concordataire expirant le 2 novembre suivant. Le concordat n'aboutit toutefois pas, et Hegi fut déclaré en faillite le 7 août suivant.

Schoop est intervenu, soit au sursis, soit dans la faillite pour la somme de 4725 francs et intérêts, mais, par lettre du 5 octobre 1896, l'administration de la faillite Hegi a avisé Schoop que son intervention était repoussée, attendu que Hegi avait voulu prendre livraison de la marchandise, conformément au contrat, et que Schoop avait refusé de livrer, et par conséquent de remplir ses engagements contractuels.

Dans le délai légal, Schoop a conclu, devant le président du tribunal du district de Payerne, à ce qu'il soit prononcé: 1° que la réponse à son intervention est admise, et 2° que

Schoop est, en conséquence, créancier de 4725 francs, avec intérêt au 5 % du 30 avril 1896.

Par jugement du 23/28 octobre 1896, le prédit magistrat a écarté les conclusions de Schoop, et le tribunal cantonal de Vaud, ensuite de recours du demandeur, et par arrêt du 1^{er} décembre suivant, a maintenu le prononcé de première instance, par des motifs qui peuvent être résumés comme suit :

C'est, à la vérité, à bon droit que Schoop a invoqué le bénéfice de l'art. 96 CO., et a refusé de livrer le maïs jusqu'à ce que Hegi ait fourni une garantie préalable, attendu que dès le 1^{er} mars 1896 Hegi a, en fait, suspendu ses paiements. Il n'a, en effet, point payé à l'échéance la traite tirée en paiement du wagon dont il avait pris livraison, mais il n'a pu l'acquitter que par trois acomptes; la lettre Pidoux, du 14 mars, prouve en outre que Hegi ne pouvait faire face à ses paiements. La masse défenderesse a admis, et il résulte d'ailleurs du dossier de la cause qu'au 30 avril 1896, Hegi était au-dessous de ses affaires, c'est-à-dire que son passif excédait son actif. Si Hegi a effectué divers paiements en mai, et même plus tard, il n'a en tout cas pas effectué tous ceux qu'il devait faire. Des demandes de faillite ont été formulées dès avant le 20 mai, et Hegi n'a échappé pour un temps à la faillite que grâce au sursis concordataire. Le 30 avril le premier wagon, livré depuis plusieurs mois, n'était pas encore payé, et le demandeur ne pouvait être contraint à continuer sans garanties la livraison de la marchandise. Hegi n'ayant pas fourni ces garanties dans le délai légal, le contrat s'est trouvé résilié aux termes de l'art. 96 CO. En revanche, Schoop n'a pas le droit de réclamer des dommages-intérêts en vertu de cette disposition légale, laquelle accorde uniquement au vendeur la faculté de ne pas livrer tant que les garanties ne sont pas fournies, le vendeur étant libre d'user ou de ne pas user de cette faculté. S'il en use, le contrat se trouve résilié, mais la loi ne lui accorde nullement le droit de demander en outre des dommages-intérêts à raison de l'inexécution du contrat causée par sa seule volonté. Les art. 110 et suiv., 122 et suiv. CO ne sont pas applicables en l'espèce. Les frais de magasinage et l'intérêt dès le 2 novembre 1895

sont des accessoires du prix de vente, et celle-ci n'ayant pas eu lieu du fait de Schoop, ce dernier ne peut pas davantage en réclamer le paiement que celui du principal.

C'est contre cet arrêt que Schoop a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le réformer dans le sens de l'admission totale des conclusions de la demande, soit de la collocation en 5^{me} classe du montant entier de son intervention.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Les conditions auxquelles la loi sur l'organisation judiciaire fédérale subordonne le recours en réforme au Tribunal fédéral se trouvent réalisées dans l'espèce. En particulier, comme le Tribunal de céans l'a déjà déclaré, la valeur litigieuse est déterminée par le montant de la somme réclamée en demande, et non par celui du dividende probable que le demandeur aurait perçu ensuite de son intervention dans la faillite Hegi.

2. — Au fond, les parties sont d'accord sur les clauses, indiquées dans les faits du présent arrêt, du contrat de vente conclu entre elles. Il est de même incontesté que Hegi n'a pris livraison que d'un seul wagon du maïs à lui vendu, qu'il était prêt à accepter les quatorze autres wagons aux conditions du contrat, mais que le vendeur ayant subordonné cette livraison à la fourniture, par Hegi, d'une garantie préalable, celui-ci a refusé de la donner.

Le demandeur considère ce refus comme une rupture du contrat, laquelle l'autorise à réclamer de Hegi des dommages-intérêts pour non exécution de ses engagements. La question est donc de savoir si le demandeur était en droit d'exiger de Hegi la garantie en question, et, pour le cas où celui-ci refuserait de la fournir, de diriger contre lui de ce chef une action en dommages-intérêts.

3. — Il y a lieu de constater d'emblée que la mise en faillite de Hegi est sans importance aucune au regard de l'espèce actuelle. Le demandeur ne fonde point son action sur ce qu'ensuite de la faillite de Hegi et par le fait que la masse n'a pas assumé les obligations imposées au failli par le contrat de vente, la non-exécution de ce contrat de la part de

Hegi serait établie, et que par ce motif le demandeur serait autorisé à réclamer des dommages-intérêts. Bien au contraire, le demandeur base expressément son action sur le fait que déjà de par son refus de fournir la garantie à lui réclamée sous date des 15, 25 et 30 avril 1896, Hegi s'était soustrait intentionnellement à son obligation d'exécuter le contrat, ce qui autorise le demandeur à lui réclamer de ce chef des dommages-intérêts, à compter *dès le 30 avril 1896*, époque où l'inexécution du contrat a été constatée, tandis que la faillite de Hegi n'a été prononcée que le 7 août suivant.

La demande ne se fonde pas davantage sur la circonstance que Hegi n'a pas payé à l'échéance le prix du wagon de maïs dont il avait pris livraison, ce qui autoriserait le demandeur à résilier le contrat. Il est, à la vérité, établi que Hegi a laissé protester l'effet de change tiré sur lui de ce chef, et qu'il n'en a payé le montant et frais que par trois acomptes successifs, le dernier du 6/7 mai 1896. Si le demandeur, — ce qui ne résulte pas avec certitude du dossier, — n'était pas d'accord avec ce mode de paiement, il lui eût été sans doute loisible d'impartir à Hegi aux termes de l'art. 122 CO. un délai pour s'exécuter, tout en le prévenant que faute par lui de le faire, le contrat se trouvera résilié à l'expiration du délai.

Cette fixation de délai, qui eût été nécessaire pour autoriser le demandeur à résilier le contrat pour cause d'inexécution de la part de Hegi, n'a jamais eu lieu, et elle a été certainement omise intentionnellement par le sieur Schoop. Celui-ci a, il est vrai, relevé dans ses lettres des 27 et 30 avril la circonstance que Hegi n'avait pas payé le prix du wagon livré, le demandeur n'a toutefois invoqué ce fait qu'à l'appui de son droit d'exiger une garantie de son acheteur, pour le reste de la marchandise vendue. Ce n'est qu'en vue de la prestation de cette garantie qu'un délai fut imparti à ce dernier, et c'est à cette garantie seule que fut subordonnée la livraison du reste de la marchandise. Le demandeur ne considérerait sans doute pas alors le prix échü de la dite marchandise comme compromis, mais il pensait que Hegi le paierait dans le délai fixé; en revanche, Schoop considérerait le paiement par Hegi du prix du reste du maïs comme fort pro-

blématique, et il ne voulait pas livrer les quatorze wagons restants sans obtenir une garantie préalable suffisante.

4. — Le demandeur se prétend au bénéfice du droit d'exiger une pareille garantie, et de faire dépendre de la prestation de celle-ci l'exécution du contrat de vente, et, en second lieu, pour le cas où cette question devrait être résolue affirmativement, il s'estime autorisé, en se fondant sur la non-prestation de la caution, à réclamer de Hegi des dommages-intérêts pour cause d'inexécution du contrat, — ce à teneur de l'art. 96 CO., lequel dispose que « si l'une des parties est déclarée en faillite ou suspend ses paiements, l'autre partie peut se refuser à l'exécution jusqu'à ce qu'une garantie lui ait été fournie pour l'exécution de l'obligation contractée à son profit. »

5. — Comme Hegi, ainsi qu'il a été dit, n'était pas encore tombé en faillite à la date du 30 avril, il y a lieu de se demander si, à cette date, il avait suspendu ses paiements.

La notion de la suspension de paiement ne se trouve définie ni dans le Code fédéral des obligations, où il en est question dans plusieurs articles, ni dans la loi fédérale sur les poursuites et la faillite, dont l'art. 190 dispose que la faillite peut être requise sans poursuite préalable, si le débiteur poursuivi a suspendu ses paiements. Weber et Brüstlein, dans leur Commentaire sur la dite loi, disent, à ce propos, que dans chaque cas particulier c'est le juge qui doit apprécier ce qu'il y a lieu de considérer comme suspension de paiements; que, d'une manière générale, on peut dire que le fait du non-paiement d'une dette échue ne suffit pas encore à cet effet, mais que le défaut de paiement doit s'être produit dans des circonstances telles qu'il est permis d'en conclure que le débiteur se trouve, non point seulement dans un embarras financier momentané, mais dans l'incapacité durable de faire face à ses engagements.

Or il est hors de doute que soit l'art. 190 chiffre 2 LP., soit le Code des obligations, dans celles de ses dispositions qui attachent certaines conséquences juridiques à la suspension de paiements d'une personne, considèrent cette suspension comme la manifestation de l'insolvabilité.

La notion de la suspension de paiements ne doit donc pas être comprise dans le sens étroit, d'après laquelle elle supposerait une suspension générale de tous les paiements, de manière qu'il n'y aurait lieu de l'admettre qu'à partir du moment où aucun paiement de quelque importance n'a plus été fait. Une suspension de paiements dans le sens de l'art. 96 CO. existe bien plutôt, — alors même que seulement quelques paiements échus n'auraient pas été effectués, — dès le moment où le non-paiement apparaît comme résultant d'une insolvabilité durable, ayant elle-même sa source dans la situation de fortune du débiteur, et ce alors même que cette insolvabilité ne serait pas visible à chacun et qu'elle ne se serait révélée qu'à l'égard de celui qui invoque la disposition de l'art. 96 précité. Une autre appréciation serait contraire au sens et au but de cet article, dont l'intention est manifestement qu'en matière de contrats bilatéraux, dans lesquels une partie doit exécuter sa prestation avant l'autre, la première ne peut être tenue à cette exécution sans garantie, alors que cette autre partie se trouve en déconfiture et vraisemblablement hors d'état de remplir ses obligations contractuelles.

6. — En partant de ce qui précède, il y a lieu d'admettre, avec l'instance cantonale, que Hegi avait suspendu ses paiements dès avant le 30 avril 1896, et de renvoyer, sur ce point, aux considérants du jugement cantonal. Il faut considérer à cet égard comme décisive la circonstance que Hegi n'était pas en mesure de payer à l'échéance le prix du wagon de maïs dont il avait pris livraison, et que cette omission de paiement était le résultat, non pas seulement d'une gêne momentanée, mais d'une situation financière tout à fait compromise, qui réclamait déjà, en vue d'éviter une faillite immédiate, l'appui de dame Hegi et un sursis de la part du créancier (voir lettre du notaire Pidoux du 14 mars 1896, dans les faits du présent arrêt); et, en effet, si le sursis concordataire n'avait pas été accordé à Hegi, celui-ci aurait dû être déclaré en faillite longtemps avant le 7 août, attendu que, comme l'instance cantonale le constate en fait, il se trouvait au-dessous de ses affaires dès avant le 30 avril précédent.

Le demandeur était dès lors en droit de subordonner la

livraison des quatorze wagons restants à la fourniture, par Hegi, d'une garantie préalable pour le paiement du prix de cette marchandise, et de suspendre toute livraison ultérieure, aussi longtemps que cette sûreté ne serait pas donnée.

7. — Bien que Hegi ait suspendu ses paiements à la fin d'avril 1896, les fins de la demande n'en doivent pas moins être repoussées. Les parties admettent l'une et l'autre que Hegi n'était pas tenu à la garantie de par la teneur du contrat. Le demandeur fait découler cette obligation uniquement de l'art. 96 précité CO., mais ce tout à fait à tort. Cette disposition légale n'impose nullement à la partie qui est déclarée en faillite, ou suspend ses paiements, l'obligation de fournir une garantie pour l'exécution de ses engagements, mais elle se borne à conférer à l'autre partie le droit, soit la faculté, de se refuser à ses prestations contractuelles jusqu'à ce que des sûretés lui aient été données par la partie cocontractante. L'art. 96 a pour but de protéger la partie qui doit faire crédit à l'autre ensuite du contrat, en l'autorisant à opposer à l'action de celle-ci en exécution du dit contrat, l'exception tirée de la suspension de paiements, aussi longtemps que des garanties suffisantes et préalables n'ont point été fournies.

L'art. 96 ne va pas plus loin; en particulier il n'accorde point un droit d'action par laquelle l'une des parties pourrait contraindre juridiquement celle qui a suspendu ses paiements à lui fournir la garantie en question. Il suit de là que la partie devenue insolvable ne saurait, par le seul fait qu'elle ne fournit point la dite garantie, être envisagée comme ayant omis de remplir une obligation lui incombant, et comme ayant par là même rompu le contrat.

8. — Bien que l'art. 96 précité ne confère à la partie qui doit faire crédit à l'autre que le droit de suspendre (zurückhalten) sa prestation, et non celui de résilier le contrat, il ne s'ensuit pas qu'elle doive être liée indéfiniment par le dit contrat, et qu'elle soit tenue d'attendre, pendant un temps illimité, que la garantie dont il s'agit lui soit fournie. Il y a lieu, bien plutôt, de lui reconnaître le droit, dans le cas où cette sûreté ne lui serait pas donnée dans un délai convenable, de se désister du contrat, et, dans l'espèce, le deman-

deur l'a résilié en fait au plus tard au moment où il a formé sa demande en dommages-intérêts. Mais cette considération est sans influence aucune sur la question du droit à réclamer ou de l'obligation à payer des dommages-intérêts. En effet, l'art. 124 CO., ainsi que cela résulte clairement de sa teneur et en particulier de la circonstance qu'il renvoie aux art. 122 et 123 *ibidem*, n'est applicable que dans le cas où une partie est en retard dans l'accomplissement d'une obligation, et où l'autre partie s'est désistée du contrat par ce motif; or rien de semblable n'existe en l'espèce, attendu que, comme il a été déjà dit, l'art. 96 n'impose aucune obligation de fournir une garantie, mais qu'il confère seulement un droit de suspendre l'exécution du contrat, jusqu'à ce que la dite garantie ait été donnée.

9. — Dans son recours au tribunal cantonal, le demandeur impute à faute à Hegi d'avoir conclu le contrat du 12 novembre 1895 sans avoir informé son cocontractant de l'état de gêne financière où il se trouvait déjà alors. Ce point de vue a été toutefois abandonné aujourd'hui et il est superflu dès lors de l'examiner ultérieurement. Il apparaîtrait d'ailleurs comme dénué de tout fondement; une réclamation en dommages-intérêts de ce chef ne pourrait se justifier que si Hegi s'était rendu coupable d'actes frauduleux vis-à-vis du demandeur, actes qui autoriseraient ce dernier à répudier son obligation aux termes de l'art. 24 CO.; mais le dossier de la cause ne révèle aucunement l'existence de tels actes. Il n'existe, d'une manière générale, aucune obligation pour l'acheteur de renseigner le vendeur sur sa situation de fortune, et il n'est pas davantage établi que lors de la conclusion du contrat en question, Hegi ait agi dolosivement; son attitude ultérieure démontre au contraire l'absence d'une telle intention frauduleuse, puisqu'il a payé intégralement le seul wagon de maïs dont il a pris livraison effective, et que, s'il n'a pas pris livraison du reste, c'est très probablement par le motif qu'au printemps de 1896 il doutait de pouvoir le payer, et qu'il ne voulait pas causer un préjudice au demandeur.

10. — Il suit de tout ce qui précède qu'on ne peut imputer à Hegi aucune rupture du contrat, qui pourrait justifier l'allocation de dommages-intérêts au demandeur, et que les conclusions de la demande doivent dès lors être repoussées dans leur ensemble. C'est d'ailleurs à ce point de vue que s'est placé le demandeur lui-même dans son recours au tribunal cantonal, et il n'a pas invoqué d'arguments spéciaux en faveur de l'adjudication de sa conclusion relative aux frais de magasinage et aux intérêts moratoires. Il est évident que le paiement de ces frais accessoires ne pourrait être réclamé à aucun autre titre qu'à l'occasion de l'action proprement dite en exécution du contrat, ou avec la demande de dommages-intérêts pour la non-exécution de celui-ci. Or la première de ces actions n'existe pas en l'espèce, puisque, d'une part, c'est le demandeur lui-même qui s'est refusé à exécuter la livraison conformément aux conditions du contrat, et que, d'autre part, la demande de dommages-intérêts est dénuée de fondement, ainsi qu'il vient d'être démontré.

L'obligation de Hegi de payer des frais de magasinage et les intérêts de retard à partir du 30 novembre 1895, apparaît d'ailleurs, aux termes mêmes du contrat, non point comme indépendante de l'existence du contrat de vente, mais comme une obligation accessoire, dont le sort est lié à celui de l'obligation principale touchant la prise de livraison et le paiement du prix de vente. Les conclusions du demandeur relatives à cette obligation principale devant être repoussées, il s'ensuit que les conclusions accessoires susmentionnées tombent du même coup.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par le tribunal cantonal de Vaud, le 1^{er} décembre 1896, est maintenu tant au fond que sur les dépens.